

N° 5095²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(4.9.2003)

Par sa lettre du 13 février 2003, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a tout d'abord pour objet de mettre à jour la loi du 14 août 2000 en ce qui concerne les propositions que la Commission européenne a faites en relation avec la transposition des directives communautaires (directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et directive 97/7/CE relative à la protection des consommateurs dans les contrats à distance autres que les services financiers). Ensuite, il intègre certaines modifications aux textes législatifs existants proposés par le comité „commerce électronique“. L'évolution des sites Internet en général montre en effet certaines difficultés d'application que la loi sur le commerce électronique a pu poser aux acteurs concernés.

Le présent projet de loi a pour objet d'intégrer toutes ces modifications et commentaires et de faire les ajustements législatifs nécessaires afin de faciliter et d'encourager le développement du commerce électronique au Luxembourg et d'assurer que le Luxembourg garde son avance législative sur la majorité des pays communautaires.

La plupart des modifications proposées découlent de la transposition des directives en suivant les commentaires de la Commission européenne, les modifications de fond les plus importantes se retrouvant au niveau des communications commerciales non sollicitées.

En effet, la récente directive 2002/58 CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques a des conséquences directes sur la loi du 14 août 2000, étant donné qu'elle oblige les Etats membres à appliquer le régime de l'„opt in“ aux communications commerciales non sollicitées. Les entreprises sont ainsi obligées à demander l'autorisation aux destinataires de leurs communications avant tout envoi de publicités. Ceci constitue un changement par rapport à la situation actuelle, dans la mesure où le Luxembourg avait retenu le régime de l'„opt out“ plus favorable au développement du commerce électronique suite à la directive 2000/31/CE qui avait laissé aux Etats membres le choix entre les deux régimes. Le projet de loi tient compte des changements au niveau communautaire.

La Chambre des Métiers constate que l'article 17 concernant l'exécution de la commande va plus loin que l'article 7 de la directive. L'article 17 apporte en effet deux précisions supplémentaires par rapport à la directive, d'une part en ce qui concerne la résolution de plein droit du contrat en cas de non-disponibilité du bien, d'autre part en ce qui concerne la possibilité en cas d'indisponibilité d'un bien ou d'un service de fournir un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalent. La possibilité pour l'entreprise de pouvoir proposer un bien ou un service de substitution peut représenter une solution très acceptable pour les deux parties, le consommateur n'étant pas obligé de l'accepter. La Chambre des Métiers propose donc de ne pas aller au-delà de la directive et d'accorder aux prestataires la possibilité d'offrir des biens ou services de „substitution“ aux consommateurs; sachant que le consommateur aura toujours le droit d'accepter ou de refuser le bien ou service de substitution. Le fait de calquer sur une majorité de fournisseurs peu scrupuleux paraît exagéré aux yeux de la Chambre des Métiers qui propose de s'en tenir à la transposition stricte de la directive et de prévoir qu'un fournisseur en cas

d'indisponibilité d'un bien ou d'un service, puisse fournir un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalent.

Sous réserve des observations formulées, la Chambre des Métiers avise positivement le présent projet de loi.

Luxembourg, le 4 septembre 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER